



Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 180/MINESU/CABMIN/TMF/RK3/CPM/2016
DU 24.1.5/2016 PORTANT REGLEMENTATION DE PORT DE TOGE
DANS LES ETABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
UNIVERSITAIRE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement les articles 90, 93 et 221 ;

Vu la Loi-cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 025-81 du 03 octobre 1981 portant organisation générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, spécialement les articles 30 et 60 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 11/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 12/024 du 19 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement des cabinets ministériels ;

Considérant la nécessité de mettre fin aux abus qui s'observent de plus en plus en ce qui concerne le port de toge dans les milieux universitaires ;

Considérant la nécessité d'uniformiser les couleurs et les motifs de la toge professorale en République Démocratique du Congo, et ainsi mettre fin à la

dysharmonie qui s'observe lors des cérémonies officielles en raison de la variété des couleurs et des motifs ;

Considérant la volonté de redonner à la toge professorale sa valeur professionnelle essentielle d'une part ; et de réglementer le port de la toge aussi bien par les étudiants, les membres du personnel scientifique et/ou administratif d'autre part,

ARRETE :

Article 1^{er} : La toge officielle des Professeurs de l'Enseignement Supérieur et Universitaire de la République Démocratique du Congo est de couleur bleue foncée. La partie centrale (devant) partant de haut en bas est de couleur rouge, encadrée de gauche à droite par une bande jaune de haut en bas. Au bout de la manche, une grande bande rouge et une petite bande en bleu clair.

Article 2 : Les armoiries de chaque établissement sont placées de part et d'autre sur la poitrine.

Article 3 : La toque des Professeurs est de couleur bleu foncé (même couleur que la toge) assortie d'une floche jaune à gauche. L'assise de la toque est prise en charge par une bande jaune au milieu de laquelle est placée une petite bande rouge.

Article 4 : Le signe distinctif du grade de chaque Professeur est placé sur le milieu des manches de la toge : trois bandes en bleu clair pour le Professeur Ordinaire ; deux bandes en bleu clair pour le Professeur et une bande en bleu clair pour le Professeur Associé.

Article 5 : Les Professeurs Emérites mettent la toge de leur grade respectif (trois bandes sur les manches). La partie centrale de l'endos partant de haut en bas est de couleur rouge, assortie d'une étoile de couleur jaune au centre.

Article 6 : Les autorités académiques (Recteur, Directeur Général, Secrétaire Général Académique, Secrétaire Général Administratif ou Administrateur du Budget) revêtues du statut de Professeur Associé, Professeur ou Professeur Ordinaire, met la toge académique correspondant à son grade. Le Chef d'Etablissement ajoute une écharpe rouge de même longueur que la toge et qui reprend les armoiries de l'Etablissement.

Article 7 : Lors des cérémonies officielles, les membres des comités de gestion non revêtus du statut de Professeur Associé, Professeur, Professeur Ordinaire ou Professeur Emérite, mettent une toge violette avec un béret sans floche de même couleur, sans pompon ni épitoge. Il en est de même des autorités



décanales et/ou des présidents des jurys. La toge est encadrée de gauche à droite de la poitrine par les armoiries de l'établissement.

Article 8 : A l'ouverture comme à la clôture de l'année académique aussi bien lors d'autres cérémonies académiques officielles, les Professeurs doivent être en toge. Leur présence est obligatoire à ces événements solennels.

Article 9 : Lors de la cérémonie des collations des grades académiques, obligation est faite aussi aux étudiants d'être en toge avec une toque sans floche dont la partie supérieure est en rond, et donc sans pointe comme celle des Professeurs. Il va sans dire qu'aucun étudiant ne peut être reçu pour la collation des grades s'il n'est en toge.

Article 10 : Tout en gardant les caractéristiques évoquées à l'Article 5 du présent Arrêté, les modèles de toge ci-après sont de stricte observance pour chaque filière de formation :

- *Droit et criminologie* : toge noire, assortie d'une étoile blanche à gauche (poitrine) et les armoiries de l'établissement à droite ;
- *Médecine, Pharmacie et sciences infirmières* : toge blanche, assortie d'une étoile rouge à gauche (poitrine) et les armoiries de l'établissement à droite ;
- *Sciences sociales, Sciences humaines et filières pédagogiques* : toge bleue ciel, assortie d'une étoile jaune à gauche (poitrine) et les armoiries de l'établissement à droite ;
- *Sciences, sciences appliquées et filières techniques* : toge verte foncée, assortie d'une bande noire de haut en bas et d'une étoile (côté gauche) de la poitrine, et les armoiries de l'établissement à droite ;
- *Sciences économiques, gestion* : toge noire avec bande jaune de haut en bas et une étoile (côté gauche) de la poitrine, et les armoiries de l'établissement à droite.

Article 11 : Les modèles de toge ici règlementés s'imposent aussi aux établissements privés de l'Enseignement Supérieur et Universitaire. Ceux des établissements privés qui, pour des raisons exceptionnelles, voudraient avoir une toge spécifique pour le personnel académique, doivent faire approuver leurs modèles par le Ministère de Tutelle. Cependant, pour les étudiants, les modèles en vigueur sont ceux repris dans le Présent Arrêté.

Article 12 : En ce qui concerne les étudiants, chaque établissement doit avoir des toges en propre qu'il leur fait louer. Après évaluation du coût par l'établissement, le COPA fixe la répartition des frais générés par la location. Un

pourcentage doit être réservé à l'entretien, à la cellule d'Assurance-Qualité et à la Coordination des étudiants.

Article 13 : Afin d'éviter la variété des motifs et des couleurs tant décriée aujourd'hui, les établissements sont obligés de signer des contrats avec des maisons de couture expérimentées pour la confection des toges.

Article 14 : Le service location toge est assuré par la Direction du Patrimoine de l'établissement. Le Secrétaire Général Académique y affecte un représentant auquel s'ajoute le Président des étudiants.

Article 15 : Les modèles des toges selon chaque catégorie sont repris en annexe du présent Arrêté.

Article 16 : Tout membre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire qui porte une toge ne correspondant ni à son grade ni à son statut sera considéré comme usurpateur et les sanctions exemplaires devront être prises à son encontre.

Article 17 : A la publication du présent Arrêté comme au début de chaque année académique, les Autorités académiques et décanales sont tenues à organiser une séance d'information sur cette réglementation à l'intention aussi bien des étudiants que des membres de la communauté.

Article 18 : Les Présidents des Conseils d'Administration tant publics que privé, chacun dans son secteur, veillent au respect strict des dispositions relatives au port de toge.

Article 19 : Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

24 MAI 2016

Pr Théophile MBEMBA FUNDU di Luyindu





Chef d'établissement selon que l'on soit Professeur Associé,
Professeur ou Professeur Ordinaire



Professeur Ordinaire



Professeur



Professeur Associé



Professeur Emérite



**Professeur Associé,
Professeur
Professeur Ordinaire**



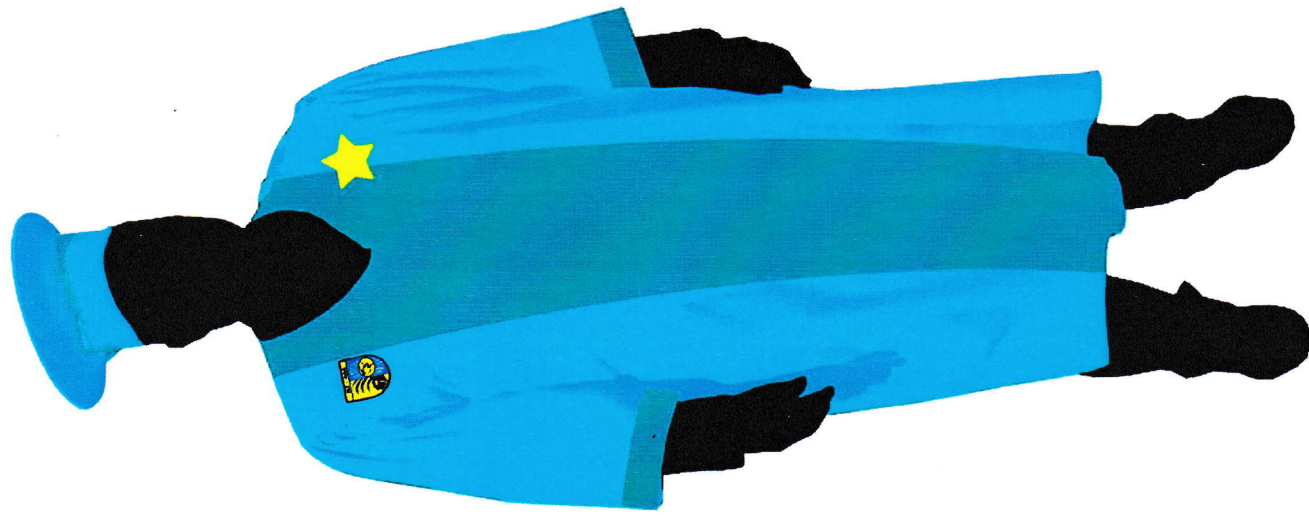
**Membre du Comité de Gestion (Recteur, DG ou autres)
non revêtu du statut de P.A, P., P.O ou PE**



Sciences économiques,
gestion



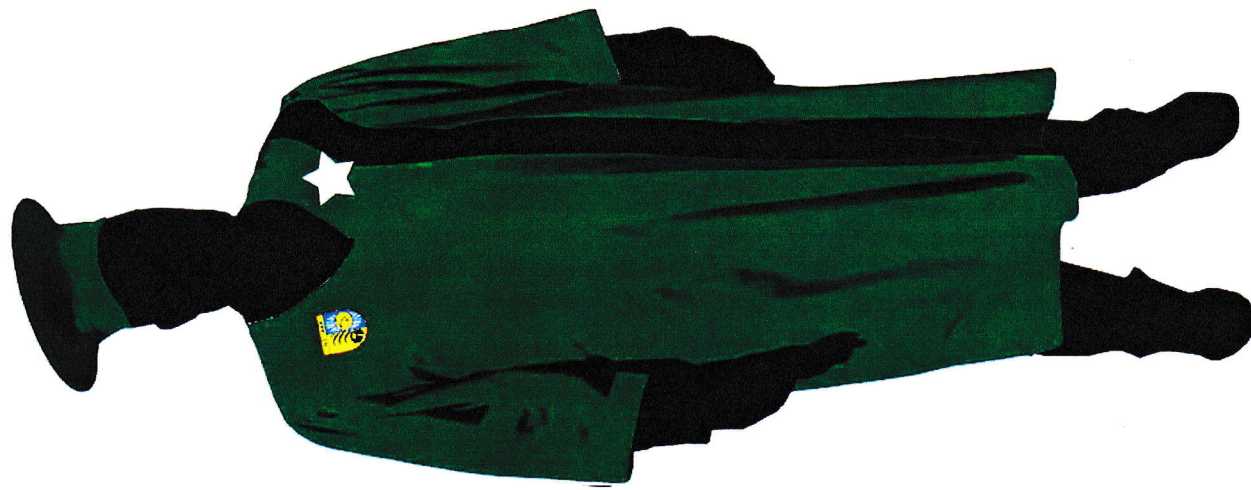
Droit et criminologie



Sciences Sociales,
Sciences Humaines
et filières pédagogiques



Médecine, Pharmacie,
Sciences médicales et
disciplines connexes



Sciences Appliquées et
filières techniques